



fiche infos  
Employeurs

prévenir les risques liés à la coactivité

Le plan de prévention : qu'est-ce que c'est ?



## prévenir les risques liés à la coactivité

La coactivité se caractérise par des activités simultanées de plusieurs entreprises intervenant sur un même site. Des règles spécifiques à la coordination des activités sont nécessaires. Il est indispensable de les maîtriser. **Pour être efficace**, la prévention doit être pensée en même temps que la préparation des travaux effectués par les entreprises extérieures.

### 1 ..... Quels sont les risques ?

Le travail en coactivité génère de **nombreux risques** liés à :

- la méconnaissance des locaux et de l'environnement par l'entreprise intervenante
- les nuisances générées par la coactivité (bruit, circulation, pollution, etc.) pour l'entreprise accueillante
- l'interférence des activités et les risques spécifiques liés à l'entreprise utilisatrice ainsi qu'aux autres entreprises extérieures



### 2 ..... Qui est concerné ?

L'**entreprise utilisatrice (EU)** est une société qui fait appel aux services d'une entreprise extérieure (EE) pour réaliser des travaux ou des prestations de service au sein de ses locaux ou sur ses sites d'exploitation.

Il peut s'agir, par exemple, de maintenance industrielle, de nettoyage, de sécurité, de logistique ou encore de travaux de construction.

L'**entreprise extérieure (EE)**, quant à elle, intervient au sein de l'enceinte de l'EU pour exécuter ses prestations. Elle est responsable du bon déroulement de son intervention et doit veiller au respect des consignes de sécurité définies par l'EU, ainsi qu'aux réglementations en vigueur en matière de prévention des risques professionnels.

Dans certains cas, l'entreprise extérieure peut elle-même recourir à une entreprise sous-traitante pour exécuter tout ou partie des travaux qui lui sont confiés.

Cette entreprise sous-traitante devient alors un acteur supplémentaire dans l'organisation des interventions. Cela nécessite une coordination rigoureuse entre toutes les parties prenantes afin d'assurer la sécurité des travailleurs et la conformité aux exigences contractuelles et réglementaires.



## quels sont leurs rôles en matière de prévention ?

### Entreprise Utilisatrice (EU)

#### Quel est son rôle ?

- informer l'entreprise extérieure des risques présents sur le site afin de garantir la sécurité de ses travailleurs et de prévenir les accidents
- coordonner les mesures de prévention, veiller à leur mise en place et assurer leur suivi, en favorisant une collaboration efficace entre toutes les parties prenantes

### Entreprise Extérieure (EE)

#### Quel est son rôle ?

- mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires pour protéger ses salariés
- informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés ainsi que des mesures de prévention mises en place
- communiquer ces informations et instructions dans un langage clair et accessible à tous

### 1 - Réalisation de l'évaluation des risques pour ses collaborateurs

**Qu'est-ce que le Document Unique ?** C'est un document obligatoire qui recense l'évaluation des risques professionnels de l'entreprise. Il formalise les résultats de cette évaluation et détaille les actions de prévention mises en place ainsi que celles à venir. (articles R.4121-1 à 4 du Code du travail).

Premlink accompagne les employeurs - [pour en savoir plus cliquer ici !](#)

### 2 - Réalisation d'une inspection commune (EU+EE)

À l'initiative du responsable de l'entreprise utilisatrice (EU), il est possible d'organiser une inspection commune (EU + entreprises extérieures) des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à disposition.

#### Les objectifs de cette visite sont de :

- définir les tâches à effectuer (qui fait quoi ?), ainsi que l'organisation et la coordination à mettre en place
- identifier les situations de travail isolé et mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées si nécessaire
- repérer les risques d'interférence et définir les mesures de prévention à appliquer
- mettre à jour l'évaluation des risques dans le Document Unique

### 3 - Élaboration du Plan de prévention (fondé sur les résultats de l'analyse en commun des risques)

Un Plan de Prévention (PDP) écrit doit être élaboré avant le début des travaux, à l'initiative de l'entreprise utilisatrice (EU). Les deux chefs d'entreprise (EU et entreprise extérieure - EE) rédigent ce document conjointement. Il définit les mesures prises par chaque entreprise pour prévenir les risques identifiés lors de l'inspection commune des locaux.



Conformément à l'article R.4512-7 du Code du travail, un Plan de prévention doit être établi dès lors que l'intervention de l'entreprise extérieure (EE), y compris de ses sous-traitants, dépasse 400 heures sur 12 mois, ou quelle que soit la durée de l'opération si elle concerne des travaux dangereux listés par l'arrêté du 19 mars 1993. Plus d'informations sur les travaux dangereux en page 3.

[Cliquer ici pour télécharger un modèle de Plan de prévention](#)



## préconisations pour les salariés



**Informez les salariés sur les dangers** spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises.

Ces informations et/ou instructions doivent **être transmises avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, dans un vocabulaire clair et compris de tous.**

Les salariés doivent être informés, par exemple, sur :

- **la signalisation** des zones dangereuses
- **les dispositifs de protection** collective et individuelle
- **les voies d'accès** au lieu d'intervention et aux locaux concernés
- **les installations** mises à disposition
- **les issues de secours, le point de rassemblement** en cas d'évacuation, etc.



### \*Quelques exemples de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19/03/93

- utilisation de produits chimiques (substances et préparations explosives, inflammables, toxiques, nocives, etc.)
- contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension
- exposition sonore quotidienne à 90 dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 140 dB
- maintenance sur les équipements de travail et utilisation de machines dont les mouvements présentent un risque en fonctionnement
- intervention sur les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique des véhicules
- travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à un risque de chute de hauteur
- exposition aux rayonnements ionisants

[Cliquer ici pour retrouver l'intégralité de cet arrêté](#)



## LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS, VOTRE PRIORITÉ

**Prevlink**  
80 rue de Clichy - 75009 Paris

